

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 027

DÉPARTEMENT DU VAR

Portant contrat de prestation de services avec
l'association des référents santé et accueil
inclusif - RSAI

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU l'article R2324-39 du code de la santé publique,
VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui précise les conditions et les missions du RSAI,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le
Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses
attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023 tous les établissements d'accueil non permanents d'enfants
se voient dans l'obligation de se doter d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI),

Considérant que le nombre d'heures du RSAI est fixé en fonction de la taille de structure
conformément à l'article R.2324-46-2 du Code de la santé publique,

Considérant que l'association des référents santé et accueil inclusif propose de fournir les services d'un
RSAI qualifié et certifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation avec l'association des référents santé et accueil
inclusif, représentée par M. Alexis Druelle, Directeur général, sise 219 avenue Hélène Boucher
– 13880 Velaux (SIRET 924 041 775 00017) pour un montant défini comme suit :

- 95 euros / heure
- 55,52 euros / déplacement

ARTICLE 2 : De dire que le montant de la prestation est inscrit au budget.

ARTICLE 3 : De dire que le contrat prend effet à compter de sa signature et poursuivra ses effets
jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours (période initiale). Il se poursuivra par tacite
reconduction pour des périodes successives d'un an (période de renouvellement) sauf
dénonciation par l'une des parties conformément à l'article 2 du contrat de prestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de

Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 08 juillet 2026

Le Maire,

René UGO

